



# Réforme de l'IAE

## Quelles évolutions pour les AI ?

Document élaboré le 19 juin 2014

### GARIE

28, avenue Gustave Eiffel  
33600 PESSAC

Tel : 05 57 89 01 10

Fax : 05 56 36 96 84

[www.iae-aquitaine.org](http://www.iae-aquitaine.org)



19 Juin 2014

La réforme de l'IAE modifie le financement des structures en généralisant l'aide au poste.

Elle s'inscrit dans un objectif de simplification des modes de financement, de consolidation des structures et de meilleure efficacité en direction des publics en insertion.

Le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique (IAE) a été publié au Journal Officiel du 23 février 2014.

Avec une seule modalité de financement pour toutes les structures sous la forme d'une aide au poste, comportant un montant socle (indexé sur le Smic à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015) et un montant modulé pouvant aller jusqu'à 10 % du socle, la réforme entre en vigueur en deux temps :

- au 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour les entreprises d'insertion et les entreprises de travail temporaire d'insertion,
- au 1<sup>er</sup> juillet 2014 pour les associations intermédiaires et les ateliers et chantiers d'insertion.

**Ce document a pour objet de synthétiser les principaux éléments de changement et de vigilance quant aux structures conventionnées AI.**

## L'aide au poste d'insertion

1. La réforme modifie l'aide versée par l'État aux AI au titre de l'insertion, passant d'une aide à l'accompagnement à une aide au poste.
2. La réforme réaffirme le recours aux CDDI pour les AI en vue d'uniformiser les contrats des SIAE.

	Avant la réforme	Ce que la réforme modifie
Type de contrat		Recours aux CDDI réaffirmé
Type d'aide	Aide à l'accompagnement	Aide au poste
Démarches à effectuer	Conventionnement Compte rendu d'exécution finale	Conventionnement + Déclaration mensuelle du nombre d'ETP à l'Agence des Services des Paiements (ASP) + Transmission du bilan annuel

**➡ Remarques : L'aide au poste s'évalue et se calcule au prorata des ETP (Equivalent Temps Plein) des personnes en parcours mises à disposition. Nous rappelons qu'il faut également être vigilant aux seuils salariaux (nombre annuel d'ETP total de l'AI).**

L'aide au poste d'insertion se substituera à toutes les aides versées par l'Etat.

Elle se décompose en un montant socle et un montant modulé avec les montants suivants pour 2014:

Association Intermédiaire		
Montant d'aide au poste par ETP insertion avec modulation (en €)	Minimum : 0% (= montant socle)	1 300 €
	Moyen : 5%	1 365 €
	Maximum : 10%	1 430 €

Le montant socle	Le montant modulé
<p>Il est versé en contrepartie des <b>missions de base</b> et vient financer l'organisation spécifique que la structure met en place en vue de faciliter l'insertion professionnelle.</p> <p>Il concourt au financement des coûts liés à la rotation des personnes embauchées, leur faible productivité, l'encadrement technique nécessaire à l'accomplissement des missions professionnelles qui leur sont confiées et l'accompagnement social mené en relation avec les autres partenaires du territoire (cf. fiche 2 en annexe de l'instruction du 5 février 2014).</p>	<p>Il <b>valorise les efforts particuliers d'insertion et les performances</b> des SIAE.</p> <p>Il repose sur trois critères :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ les <b>caractéristiques des personnes embauchées</b> (à l'entrée de la structure),</li> <li>▪ les <b>actions et les moyens (efforts d'insertion)</b> mis en œuvre par la structure,</li> <li>▪ les <b>résultats constatés en termes d'insertion</b> à la sortie de la structure.</li> </ul>

Pour 2014, un indicateur mesurable et objectivable par critère est présenté aux structures :

- **Publics** : part des bénéficiaires des minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion
- **Efforts d'insertion** : ETP encadrement technique et accompagnement social et professionnel rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure
- **Sorties** : sorties dynamiques

La part modulée est attribuée aux structures en fonction des résultats obtenus comparativement aux autres structures de même catégorie au niveau régional.

Le montant modulé 2014 sera versé en une seule fois par l'ASP sur notification de l'UT de la DIRECCTE à l'agence de services et de paiement.

A partir de 2015, une réflexion sur les critères de modulation sera menée à partir des retours d'expérience de l'année de transition.

➔ **A noter : le décret du 21 février 2014 confirme une revalorisation annuelle de l'aide en fonction de l'évolution du SMIC, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

## Le calcul de l'ETP d'insertion

Un ETP se calcule en fonction du nombre d'heures travaillées par rapport au nombre d'heures en temps plein.

Pour les AI, un ETP d'insertion correspond à **1607 heures travaillées par an, soit 133,92heures travaillées par mois.**

Tous les salariés mis à disposition sont comptabilisés dans les ETP.

➔ **Remarque : ne pas confondre un poste et un ETP !**

Concernant **la comptabilisation des heures de formation dans les ETP**, selon le Questions/Réponses de la DGEFP daté du 18 juin 2014, elles peuvent prises en compte dans le cadre du référencement de l'aide au poste.

➔ **Ce point peut évoluer, il est en lien avec un travail d'harmonisation des référentiels ETP.**

A noter, les heures d'absence pour événements familiaux doivent être prises en compte dans le volume déclaré à l'ASP.

## L'agrément Pôle emploi

---

L'agrément préalable de Pôle emploi n'est pas requis pour les personnes embauchées et mises à disposition hors entreprises (cf. article L. 5132-9 du code du travail).

➔ **Cet élément est susceptible d'évoluer : un groupe de travail est réuni au niveau national pour redéfinir à terme les conditions d'agrément.**

## Le contrat de travail en AI

---

Les AI peuvent continuer de conclure des **contrats dits d'usage**.

Elles peuvent également utiliser le CDDI prévu à l'article L.5132-11-1 du code du travail.

## Le maintien des exonérations

---

Les exonérations actuelles applicables jusqu'à 750 heures de mises à disposition d'un même salarié sont confirmées.

## Le calendrier de la réforme

---

Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2014 : Au 1<sup>er</sup> semestre 2014, les AI continuent à recevoir une aide à l'accompagnement qui sera plafonné à 50% du montant attribué au titre de 2013.

Après le 1<sup>er</sup> juillet 2014 : Les AI passeront à un financement uniquement par aide au poste, d'un montant socle de 1 300 € par ETP d'insertion et pourront bénéficier d'une aide modulée de 0 à 10% supplémentaire suivant les critères établis au niveau national pour 2014.

## Impact de la réforme et outils de consolidation

---

Sur le site [iae-aquitaine](#) rubrique « réforme de l'IAE » des simulateurs mesurant l'impact de la réforme sur votre structure sont disponibles.

## 1. L'intervention du FDI transition pour les AI au titre de la consolidation :

Du FDI transition pourra être mobilisé pour les AI fragilisées financièrement par l'évolution du mode de financement en 2014. L'aide de l'Etat à ce titre sera exceptionnel.

➔ Il est recommandé aux SIAE de se mettre en relation rapidement avec leur Unité Territoriale.

## 2. Appui des réseaux et des DLA :

Il est recommandé aux structures impactées par le changement des modes de financement en 2014 de prendre contact avec le GARIE, leur réseau, et / ou les DLA.

Le GARIE pourra mobiliser dans son accompagnement l'Inserdiag qui est une démarche volontaire de la part de la structure.

Conçu pour les SIAE, Inserdiag est un outil d'autodiagnostic économique et financier couplé à un accompagnement réalisé par un accompagnateur issu de l'un des réseaux de l'IAE.

Il permet une lecture du bilan et du compte de résultat sur plusieurs années selon des indicateurs financiers spécialement adaptés aux activités du secteur de l'IAE.

Les indicateurs d'analyse financière et les ratios issus d'Inserdiag peuvent venir alimenter la fiche de suivi support des dialogues de gestion.

## Le cumul des heures de mise à disposition dans une AI avec une activité à temps partiel en ETTI

---

Une telle articulation peut s'envisager pour favoriser une progression des salariés en insertion dans une logique de parcours vers l'emploi classique.

Lorsqu'un tel dispositif est prévu, il faut veiller :

- aux possibles actions de mutualisation entre SIAE accueillant les salariés concernés ;
- à ne pas dépasser en cumul des heures d'insertion, d'accompagnement et de formation le plafond de la durée légale du travail. Il ne faudrait pas en effet que la logique de partage du temps partiel se fasse au détriment des efforts d'accompagnement et du projet professionnel de la personne.

## La bourse aux postes

---

L'objectif de la bourse aux postes est d'optimiser et redéployer les crédits consacrés à l'IAE.

La bourse au poste est réalisée une fois par an dans chaque département, entre juin et septembre, dans le cadre d'un pilotage régional.

Des alertes de l'ASP aux UT et aux structures indiquent les sous réalisations et peuvent donner lieu à la renégociation, à la hausse et à la baisse, éventuelle d'avenants aux conventions initiales.

Les AI s'inscriront dans cette procédure à partir de 2015.

### Les points de vigilance et / ou susceptibles d'évoluer

- L'évolution des indicateurs de l'aide modulable : ils font l'objet d'un groupe de travail national et évolueront en 2015.
- La clarification du périmètre de financement de l'aide au poste pour toutes les SIAE.
- La réflexion nationale sur l'évolution de l'agrément en IAE.
- L'impact budgétaire pour les AI effectuant moins de 15000 heures de mises à disposition.